

INNOVERIS IV

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Livre II Titre I Chapitre IV et Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier
(articles L. 214-1 à L. 214-42 et L. 231-3 à L. 231-6)

Décret n°89-623 du 6 septembre 1989

Décret n°89-624 du 6 septembre 1989

Décrets n° 97-146 du 14 février 1997 et n° 97-237 du 14 mars 1997

REGLEMENT

AVERTISSEMENT

La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) dont l'actif doit être investi à hauteur de 60% au moins dans des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du Code Général des Impôts.

La Commission attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Le Fonds est commercialisé, notamment, par les entreprises du Groupe Caisse d'Epargne (ci-après les « Distributeurs »).

Le Fonds est placé sous le régime fiscal des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation conformément à l'article 102 de la loi de finance de 1997.

IL A ETE CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société VIVERIS MANAGEMENT,

Société par actions simplifiée au capital de 168 700 euros, ayant son siège social au 6 Allées Turcat Mery, MARSEILLE 13008, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 432 544 773,

Société de Gestion de portefeuille, agréée par la COB sous le n° GP 00-046,

Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION

D'UNE PART

ET

CACEIS BANK,

Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, ayant son siège social au 1-3 place Valhubert, 75013 Paris,

Exerçant les fonctions de DEPOSITAIRE

D'AUTRE PART

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION,

régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier (articles L. 214-1 à L. 214-42 et L. 231-3 à L. 231-6), ainsi que par les textes d'application de la loi n°88 - 1201 du 23 décembre 1988, les décrets n° 89-623 du 6 septembre 1989, n° 89-624 du 6 septembre 1989, n° 97-146 du 14 février 1997 et n° 97-237 du 14 mars 1997 et par le présent règlement (ci-après le « Règlement »)

DENOMME

INNOVERIS IV

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

6

ARTICLE 1 - DENOMINATION

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

- 2.1 Les placements
- 2.2 Principes et règles mis(es) en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts
- 2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

ARTICLE 3 - DUREE

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

17

ARTICLE 4 - CONSTITUTION D'INNOVERIS IV

ARTICLE 5 - REPARTION DE L'ACTIF

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

- 6.1 Catégories de Parts
- 6.2 Nombre et valeur des parts
- 6.3 Droits attachés aux parts
 - 6.3.1 Rémunération Prioritaire
 - 6.3.2 Droits respectifs de chaque catégorie de parts
 - 6.3.3 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité
- 6.4 Forme des parts

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS

- 7.1 Période de souscriptions et libération
- 7.2 Droits d'entrée

ARTICLE 8 – CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 9 – RACHATS DE PARTS

- 9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible
- 9.2 Formes des demandes de rachat de parts
- 9.3 Paiement des parts rachetées

TITRE III - VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS D'INNOVERIS IV

- 10.1 Investissements non cotés ou cotés sur un marché non réglementé
- 10.2 Investissements cotés sur un marché réglementé

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

TITRE IV- ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - LE COMITE CONSULTATIF D'INNOVERIS IV

ARTICLE 16 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

TITRE V- FRAIS DE GESTION

ARTICLE 17 - FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

- 17.1 Rémunération de la Société de Gestion
- 17.2 Rémunération du Dépositaire
- 17.3 Rémunération du commissaire aux comptes
- 17.4 Autres frais
- 17.5 Frais de constitution

TITRE VI - COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES

ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU

ARTICLE 22 - REPARTITION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

ARTICLE 23 – INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS

*TITRE VII - FUSION - SCISSION – PRE LIQUIDATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION
MODIFICATION DU REGLEMENT - CONTESTATIONS*

ARTICLE 24 – FUSION - SCISSION

ARTICLE 25 – PRE-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

TITRE I
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds », a pour dénomination :

INNOVERIS IV

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation » - Articles L. 214-36 à L.214-41 et L. 231-3 à L. 231-6 du Code Monétaire et Financier
- Société de Gestion : VIVERIS MANAGEMENT, 6 Allées Turcat Mery, 13008 Marseille
- Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

2.1 Les placements

- Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumis aux critères d'innovation

Le Fonds effectuera des placements en vue de la constitution d'un portefeuille composé à titre indicatif d'actions, de parts, d'obligations convertibles en actions, d'obligations remboursables en actions, d'obligations à bons de souscription d'achat, de titres participatifs, d'entreprises françaises, petites et moyennes, de moins de 500 salariés, non cotées.

Le Fonds a pour objectif de réaliser des investissements principalement dans des opérations de capital risque, de capital développement et exceptionnellement de capital transmission dans lesquelles il pourra notamment intervenir en qualité de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital risque régionales et nationales.

Les investissements seront notamment réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la loi, sans spécialisation particulière par secteurs d'activité.

La Société de Gestion pourra passer des accords de partenariats notamment en matière de gestion du "Deal-flow", de co-investissement, et de refinancement, avec d'autres sociétés de gestion.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 1 et 2 millions d'euros et ne pourra en aucun cas permettre au Fonds de disposer d'une participation majoritaire dans le capital des sociétés dans lesquelles Innoveris IV détient une participation, le seuil de 35 % des droits de vote devant être considéré comme un plafond d'investissement.

- Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumis aux critères d'innovation

La part de l'actif non soumis aux critères d'innovation sera principalement investie en parts d'OPCVM, et plus précisément :

- entre 50 et 60% environ dans des OPCVM monétaires,
- entre 25% et 35% environ dans des OPCVM actions et convertibles,
- à hauteur de 5% environ dans des OPCVM français de gestion alternative, dont les frais de gestion annuels HT ne dépasseront pas 3,5%.

Les placements dans des produits de taux représenteront environ 10% de la part de l'actif du Fonds non soumis aux critères d'innovation.

La Société de gestion pourra intervenir pour le compte du Fonds sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, dans les conditions réglementaires.

Du fait d'accords particuliers entre la Société de gestion et le groupe Caisse d'Épargne, le Fonds bénéficiera de conditions d'entrée et de sortie sans frais ni droits négociés avec le groupe Caisse d'Épargne pour la plupart des produits susvisés.

2.2 Principes et règles mis(es) en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1 Répartition des investissements entre les véhicules d'investissement et portefeuille de titres gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI Innoveris, (Innoveris Compartiment 1 et 2), Innoveris III et le FCPR à procédure allégée Alyseventure.

Les 2 compartiments du Fonds Innoveris ne seront plus en phase d'investissement à compter du 31 décembre 2003, mais pourront réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés de leurs portefeuilles ou, exceptionnellement, réaliser de nouveaux investissements si cela s'avère nécessaire du fait des contraintes réglementaires de ratio auxquelles ils sont soumis.

Innoveris III est actuellement en phase d'investissement et ce jusqu'au 31 décembre 2004; il investit préférentiellement dans des sociétés ayant une activité sur le territoire français pour un montant unitaire initial inférieur à 2 millions d'euros

Alyseventure est, pour sa part, dédié aux entreprises domiciliées dans les DOM-TOM.

Les dossiers d'investissement seront répartis par la Société de Gestion entre les différents portefeuilles qu'elle gère, en tenant compte de la politique d'investissement de chacun des portefeuilles gérés. Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées innovantes au sens de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier seront ainsi affectés en priorité à Innoveris III et Innoveris IV, sous réserve de leurs critères préférentiels d'intervention et de la nécessité de respecter les contraintes réglementaires de ratio applicables.

Toutefois ces critères de répartition conserveront une certaine souplesse, de façon à ce que les différents portefeuilles gérés comprennent des lignes dont la taille permet une gestion efficace.

2.2.2 Co-investissements avec les salariés de la Société de Gestion et/ou ses dirigeants

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds.

2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou les sociétés qui lui sont liées au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989

Les règles ci-dessous exposées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Co-investissements au même moment

Le Comité Consultatif d'Innoveris IV, visé à l'article 15 du Règlement, sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement.

En cas de co-investissement d'Innoveris IV aux côtés d'une ou plusieurs structure(s) d'investissement gérée(s) par la Société de Gestion ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, il conviendra de respecter le principe des conditions équivalentes (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers participe(nt)

au nouveau tour de table de manière suffisamment significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées.

Désinvestissement faisant suite à un co-investissement

Par principe, les opportunités de rachat de participations dans une société dans laquelle Innoveris IV a co-investi aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement. Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe pour des raisons liées à la durée de vie différente de chacun des véhicules concernés et/ou à la nécessité de respecter les ratios réglementaires et/ou à la faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts

En cas de désinvestissement d'Innoveris IV d'une participation acquise aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes, dès lors que chaque structure ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, dans le cas où des garanties d'actif ou de passif auraient été ou seraient consenties par certaines des structures d'investissements ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que les FCPI gérés par la Société de Gestion ne peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, consentir de telles garanties.

2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article 10.V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989

Dans le cadre de l'article 10.V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont autorisés.

Au jour de l'agrément du Fonds, la Société de Gestion n'avait pas identifié de titres de sociétés détenus depuis moins de douze mois par une société qui lui est liée, qu'elle aurait pu envisager de faire acquérir par Innoveris IV.

Si tel venait à être ultérieurement le cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de la Société de Gestion relatif à l'exercice au titre duquel sont intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci ne seront possibles que sous réserve des dispositions de la réglementation applicable au jour du transfert.

2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 10.V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant exclusivement pour le compte de celle-ci pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire extérieur, éventuellement une société qui lui est liée, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le coût des prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit du Fonds et facturées à ce dernier est inclus dans le montant maximum des frais de gestion visé à l'article 18 du Règlement.

Par ailleurs, le montant net des factures relatives aux prestations de services réalisées par la Société de Gestion au profit des sociétés du portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

2.2.6 Information des porteurs de parts

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 2.2 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de la Société de Gestion.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera, pour chaque société du portefeuille, si l'établissement de crédit du groupe auquel appartient la Société de Gestion est ou non le banquier de la société du portefeuille.

2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.3.1 Eléments constitutifs de l'actif du Fonds / quotas et ratios réglementaires

a) L'actif du Fonds est constitué :

- (i)** de valeurs mobilières,
- (ii)** de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence,
- (iii)** d'avances en compte courant dans des sociétés détenues en portefeuille,
- (iv)** de droits représentatifs de placements financiers dans des entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports [(b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier)],
- (v)** de tout instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier et autorisé par la réglementation en vigueur,
- (vi)** des titres de créances visés à l'article 3 du décret n°89-623 du 6 septembre 1989
- (vii)** et accessoirement de sommes placées à court terme et à vue.

b) Conformément aux articles L. 214-33 et L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué pour 60% au moins (ci-après le « quota d'investissement de 60% ») :

- (i)** de titres participatifs ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,
- (ii)** d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) ci-dessus pouvant être pris en compte dans le quota de 60% devront être émis par ou consentis à des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté Européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du Code Général des Impôts, et qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir réalisé au cours des trois exercices précédents des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a. à f. du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant (label de l'ANVAR).

Les conditions relatives au nombre de salariés et la reconnaissance du caractère innovant des sociétés dont les titres figurent dans l'actif du Fonds (valorisation de recherche ou dépenses cumulées de recherche) s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Le quota d'investissement de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 25 du Règlement, étant précisé que les souscriptions nouvelles de parts du Fonds sont prises en compte pour le calcul de ce quota à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

c) L'actif du Fonds (ratio de division des risques) peut être employé à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ou 20% en cas d'admission des titres sur un marché réglementé ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

(iii) 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du Code Monétaire et Financier (à savoir : OPCVM dits « généraux » bénéficiant d'une procédure allégée) ;

(iv) 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 (FCPR agréé) ni de l'article L. 214-41 (FCPI) du Code Monétaire et Financier, soit 10 % au plus :

- des parts d'un même FCPR_bénéficiant d'une procédure allégée,
- ou des droits d'une même entité constituée dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après « entité étrangère »).

(v) 10% au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 ni des articles L. 214-37 (FCPR bénéficiant d'une procédure allégée) et L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, soit 10% au plus en droits d'une ou plusieurs entités étrangères.

Les ratios de division des risques visés au présent c) doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de la création du Fonds.

d) Le Fonds (ratios d'emprise) ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

(i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

(ii) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscriptions d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-36 (FCPR agréé) ni de l'article L. 214-41 (FCPI) du Code Monétaire et Financier, soit 20 % :

- des parts d'un même FCPR_bénéficiant d'une procédure allégée,
- ou des droits d'une même entité étrangère ;

(iii) 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'OPCVM dits « généraux » bénéficiant d'une procédure allégée.

Les ratios d'emprise visés au présent **d)** doivent être respectés à tout moment.

2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios réglementaires

En application de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier et du décret n°89-623 du 6 septembre 1989.

a) Mode de calcul du quota d'investissement de 60% visé au 2.3.1) a)

(i) Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds :

- diminué des frais payés par prélèvements sur les souscriptions, tels que prévus par le Règlement ;
- diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés conformément au Règlement et aux dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ;
- et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de remploi prévue à l'article 163 quinquies B du Code général des Impôts.

(ii) Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs, étant précisé que :

- les avances en compte courant visées au 2.3.1 b) (ii) sont prises en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60% lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- lorsqu'une société, dont les titres ou droits sont inclus dans le quota d'investissement de 60 %, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ;

- lorsque des titres ou droits inclus dans le quota d'investissement de 60% font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ; au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat, qui n'a pas été déduit au titre du 2.3.2 a) (i) ci-dessus, est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;
- lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux mêmes éligibles à ce quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du Fonds si cette durée est supérieure ;
- sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60 % les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés ;
- lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

b) Mode de calcul des ratios de division des risques visés au 2.3.1 c)

Pour le calcul de ces ratios :

(i) Le dénominateur est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

(ii) Au numérateur :

- lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ces titres sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;
- lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, les titres reçus à l'échange par le Fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;
- lorsque les titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ces titres détenus ou remis à l'échange par le Fonds sont réputés maintenus à son actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de leur date d'admission ou d'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du Fonds ; A l'issue de cette période, le ratio prévu au 2.3.1 c) (i) est porté à 20% et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- lorsque les titres ou droits sont émis par une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier (FCPR agréé ou non dont FCPI, entités étrangères), ces titres ou droits sont retenus pour la valeur de l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition de titres de cette entité pris par le Fonds.

2.3.3 Contraintes relatives au régime fiscal de faveur consenti aux porteurs de parts

a) Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de constitution du Fonds (article 102 de la loi de finances pour 1997, complété par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1997) l'actif du Fonds doit être constitué de telle sorte qu'il satisfasse aux conditions requises aux 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus.

b) Afin de faire également bénéficier les porteurs de parts du régime fiscal de faveur des FCPR, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B I et II 1° bis du Code Général des Impôts (CGI) :

b.1 L'actif du Fonds doit être composé à hauteur de 50% au moins :

(i) de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé français ou étranger,

(ii) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

b.2 Sont également pris en compte pour le calcul du quota fiscal de 50 % susvisé :

(i) les titres de sociétés holdings non cotées ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

- soit dans des sociétés qui répondent aux conditions définies au b.1 ci-dessus ;
- soit dans des sociétés elles-mêmes holdings qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent (i) et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions définies au b.1 ci-dessus.

(ii) les droits représentatifs de placements financiers dans des entités répondant aux conditions du 2.3.1 a) (iv) ci-dessus (notamment, fonds commun de placement à risques ou « Limited Partnership »), à concurrence du pourcentage d'investissement direct - en capital et compte courant - de l'actif de ces entités dans des titres remplissant les conditions visées au b.1 et b.2 (i) du présent 2.3.3.

(iii) les avances en comptes courant consenties à des sociétés qui remplissent les conditions définies aux b.1 et b.2 (i) du présent 2.3.3 (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds).

2.3.4 Engagement pris lors de la souscription (personnes physiques françaises)

Les personnes physiques titulaires de parts A4 qui voudront bénéficier de la réduction d'impôt visée au 2.3.3 a) ci-dessus ou de l'exonération de l'impôt sur le revenu français découlant du respect du quota visé au 2.3.1 ci-dessus à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit leurs parts (distributions ou rachats de parts), s'engagent à conserver ces dernières pendant une période d'indisponibilité de cinq ans.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée d'Innoveris IV sera de 7 ans à compter de la date de clôture de sa période de souscription, sauf les cas de dissolution visés à l'article 26 ci-après du Règlement et sauf liquidation anticipée à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

La durée d'Innoveris IV pourra être prorogée de trois périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle est portée à la connaissance de la Commission des opérations de bourse et du Dépositaire.

TITRE II ***ACTIFS ET PARTS***

ARTICLE 4 - CONSTITUTION D'INNOVERIS IV

En application des dispositions de l'article 8 du Décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 modifié par le décret n° 2002-278 du 26 février 2002, le montant minimum des actifs qu'Innoveris IV devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour Innoveris IV, immédiatement après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a 2 porteurs. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution d'Innoveris IV.

ARTICLE 5 - REPARTION DE L'ACTIF

L'actif d'Innoveris IV est constitué par les montants souscrits et libérés par les porteurs de parts de catégorie A4 et de catégorie B4.

Le Fonds constitue une copropriété de valeurs mobilières distincte sur le plan comptable, juridique et fiscal.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

Innoveris IV est une copropriété constituée des éléments d'actifs visés au 2.3.1. a) ci-dessus.

Chaque porteur de parts d'Innoveris IV dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ses parts.

La souscription ou l'acquisition de parts d'Innoveris IV entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement. Des modifications peuvent être apportées au Règlement par la Société de Gestion, qui en informe préalablement le Dépositaire, dans les conditions réglementaires.

6.1 Catégories de Parts

Il existe deux catégories de parts A4 et B4 conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A4 sont souscrites par des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, des OPCVM, ou toute structure dénuée de la personnalité juridique.
- Les parts de catégorie B4 sont souscrites par la Société de Gestion, les membres de l'équipe de gestion et toute personne physique ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui apporte au Fonds une expertise technique spécifique.

Dans Innoveris IV, les porteurs de parts reçoivent un numéro d'ordre qui leur est attribué par le Dépositaire.

6.2 Nombre et valeur des parts

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif d'Innoveris IV.

- La valeur d'origine des parts de catégorie A4 est de 800 euros. Il sera émis un maximum de 37 500 parts de catégorie A4 (30 millions d'euros) ; la souscription minimum étant de 800 euros, soit une part.

La valeur d'origine de la part de catégorie B4 est de 800 euros. Il sera émis entre 15 et 30 parts B4. Les porteurs de parts B4 souscriront donc au minimum 0,047 % des engagements de souscription du Fonds.. Ces parts leur donneront vocation à percevoir (article 6.3.2 ci-dessous), dès lors que le nominal des parts A4 augmenté de la Rémunération Prioritaire qui leur est due (article 6.3.1 ci-dessous) aura été remboursé, 20 % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. La souscription minimum est de 800 euros, soit une part.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A4 ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B4 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B4.

En tant que de besoin, il pourra être émis des fractions de parts de chaque catégorie.

6.3 Droits attachés aux parts

6.3.1 Rémunération Prioritaire

Les parts de catégorie A4 percevront une Rémunération Prioritaire calculée selon les modalités ci-après, à raison d'un intérêt annuel de 4 % sur les montants effectivement investis par Innoveris IV dans des titres de participation au jour du calcul.

Cet intérêt sera calculé comme suit :

- la première période d'intérêt débutera à compter de la clôture de la période de souscription d'Innoveris IV;
- la dernière période d'intérêt sera arrêtée à la date à laquelle l'intégralité du capital souscrit et libéré aura été remboursé. Les intérêts sur cette période, éventuellement non annuelle, seront calculés prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours ;

6.3.2 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A4 ont vocation à percevoir en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, la Rémunération Prioritaire visée à l'article 6.3.1 ci-dessus, et 80% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés (après déduction de la Rémunération Prioritaire leur revenant ainsi qu'aux parts de catégorie B4) depuis la constitution d'Innoveris IV.

Les parts de catégorie B4 ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, 25 % du montant de la Rémunération Prioritaire effectivement versée aux parts de catégorie A4 et 20 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés (après déduction de la Rémunération Prioritaire leur revenant ainsi qu'aux parts de catégorie A4) depuis la constitution d'Innoveris IV.

S'agissant des parts de catégorie A4 et B4 de Remploi : si, par dérogation au principe de non-distribution pendant le délai de cinq ans énoncé à l'article 20 ci-après, de telles parts devaient être émises dans ledit délai de cinq ans, elles auront vocation à être remboursées pour un montant équivalent à leur prix d'émission. Les parts de Remploi ainsi émises n'auront aucun autre droit sur les produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) et les charges (honoraires de souscription, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 17 du Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille d'Innoveris IV depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du Règlement.

6.3.3 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par Innoveris IV en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts de catégorie A4 à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants que les porteurs de chaque catégorie ont libérés, augmentée de la Rémunération Prioritaire visée à l'article 6.3.1 ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A4 auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, aux porteurs de parts de catégorie B4, à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont libérés, augmentée d'une somme égale à 25% de la Rémunération Prioritaire versée aux porteurs de parts de catégorie A4 ;
- en troisième lieu, le solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A4 à hauteur de 80 % et à hauteur de 20 % pour les parts de catégorie B4 ;
- à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A4 et de catégorie B4 dont elles sont issues, les parts de Remploi (émises conformément à l'article 24 ci-dessous) donneront lieu à un remboursement prioritaire d'un montant équivalent à leur prix d'émission ;
- de même, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A4 et de catégorie B4, les comptes courants ouverts aux noms de porteurs de parts pour satisfaire à l'obligation de remploi feront l'objet d'un remboursement prioritaire des sommes qui y sont bloquées.

6.4 Forme des parts

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de leur souscription ou de toute modification de l'inscription.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un recueil tenu à cet effet par le Dépositaire pour Innoveris IV.

Cette inscription comprend pour les personnes morales, la dénomination sociale du porteur de parts, sa forme juridique, son siège social, son numéro siret, son domicile fiscal et son numéro d'identification; pour les OPVCM, leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter, et pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile fiscal, ainsi que, pour tous les porteurs, le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts d'Innoveris IV, au regard des indications ci-dessus devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les 15 jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS

7.1 Période de souscriptions et libération

Les demandes de souscription de parts de catégorie A4 et de catégorie B4 seront prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire dès la constitution d'Innoveris IV, et ce, jusqu'au 18 décembre 2003 à 12 H au plus tard (date à laquelle toutes les demandes de souscription seront définitivement centralisées par la Société de Gestion).

La période de souscription pourra cependant être prorogée, après information du Dépositaire, sous réserve que la Société de Gestion n'informe le public, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés, du report et de la nouvelle date de clôture de la période de souscription, sans que cette date de clôture puisse être postérieure au 31 décembre 2003.

A l'inverse, la période de souscription des parts A4 sera éventuellement clôturée par anticipation, c'est-à-dire antérieurement au 18 décembre 2003, dès lors que les demandes de souscription de parts A4 reçues avant cette date auront atteint 30 millions d'euros. Un système informatique de gestion centralisée des soucriptions permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rejettera automatiquement toute demande de souscription au-delà de la limite de 30 millions d'euros. La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription qui auraient pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts d'Innoveris IV.

Les parts de catégorie A4 sont émises et intégralement libérées en numéraire, à l'issue de la période de souscription, à leur valeur d'origine telle que définie à l'article 6.2

Les parts de catégories B4 sont émises et intégralement libérées en numéraire à l'issue de la période de souscription, à leur valeur d'origine telle que définie à l'article 6.2, déduction faite de tout droit d'entrée.

7.2 Droits d'entrée

Chaque souscription de part de catégorie A4 est majorée de 5 % maximum au titre des droits d'entrée qui seront acquis aux Distributeurs à hauteur de 60% et à la Société de Gestion à hauteur de 40%.

ARTICLE 8 – CESSIONS DE PARTS

8.1 La cession de parts ou fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait une personne physique à détenir plus de 10 % des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession. Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

8.2 Les parts de catégorie B4 ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie B4, telles que visées à l'article 6.1. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

8.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts pendant une durée de cinq ans à compter de leur souscription pour les personnes physiques, ou de leur acquisition pour les personnes morales.

Le Dépositaire et/ou la Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues. Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts

ARTICLE 9 – RACHATS DE PARTS

9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'expiration du délai visé à l'article 3 ci-dessus (prorogé ou non), à moins qu'elle ne soit motivée par l'un des événements ci-après :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant la période de liquidation.

Si la demande de remboursement n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la Période de blocage des rachats, le porteur peut exiger la liquidation du Fonds.

Exceptionnellement, La Société de gestion pourra procéder à une répartition d'actifs par voie de rachats de parts des porteurs qui, consultés à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception, lui en auront fait la demande formelle par tous moyens écrits. Les porteurs consultés qui n'auront pas adressé de réponse à la Société de gestion dans un délai de 15 jours à compter de la réception par eux de la lettre recommandée adressée par la Société de gestion seront réputés avoir demandé le rachat de leurs parts.

Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie B4 ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A4 n'auront pas été intégralement remplies de leurs droits définis à l'article 6.3.3 du Règlement, amorties ou rachetées en totalité. Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant la période de liquidation.

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculée en proportion du nombre de parts de chaque catégorie appartenant à chacun d'eux.

9.2. Forme des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative des parts du Fonds établie, postérieurement à la demande de rachat adressée à la Société de Gestion, conformément à l'article 11 ci-après.

9.3 Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative d'Innoveris IV établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée puis transmise par la Société de Gestion au Dépositaire.
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder au rachat.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si une demande importante de rachat à l'initiative des porteurs de parts portant sur un nombre représentant au moins 10 % du nombre de parts de chaque catégorie émise par le Fonds, rend nécessaire la vente de titres composant le portefeuille du Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement et évalués forfaitairement à 5 % du prix de rachat seront imputés sur ce prix et versés au Fonds.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent, pour le remboursement, la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de Gestion, sans pouvoir toutefois excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Lorsque le rachat est effectué à l'initiative de la Société de Gestion, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

TITRE III
VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS d'INNOVERIS IV

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 11 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net d'Innoveris IV à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

A la fin de chaque semestre, la valeur liquidative des parts est communiquée aux porteurs de parts par voie d'affichage ou d'avis dans la presse, ainsi qu'au Dépositaire, dans les quinze (15) jours de son établissement. Elle est communiquée à la Commission des Opérations de Bourse.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles. Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour le calcul de l'Actif Net d'Innoveris IV, les valeurs détenues figurant à l'actif du Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères qui suivent :

10.1 Investissements non cotés ou cotés sur un marché non réglementé

L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, notamment dans les cas suivants :

- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix différent de la valeur comptable antérieurement retenue ; ou existence de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ; dans ce cas, l'évaluation est basée sur le prix de l'opération.

Cependant, la Société de gestion ne doit pas tenir compte du montant auquel se fait la transaction ou doit lui appliquer une décote appropriée dans les cas suivants :

1. L'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché.
2. Les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière.
3. La transaction a été réalisée par échanges de titres et les titres reçus sont non cotés.

- ◆ Constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte, soit à la date d'investissement soit au dernier arrêté. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction sur la valeur retenue lors du dernier arrêté est constatée.

La Société de gestion soumettra à l'avis du commissaire aux comptes la révision de l'évaluation qu'elle entend opérer.

En cas d'avis défavorable du commissaire aux comptes, elle portera à la connaissance des porteurs de parts les conditions de cette révision dans son rapport annuel visé à l'article 19 du présent Règlement.

10.2 Investissements cotés sur un marché réglementé

Les titres français admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêté constatée sur le marché réglementé où ils sont négociés.

Les titres étrangers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêté constatée sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêté constatée sur leur marché principal converti le cas échéant en Euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes peuvent être appliquées dans les conditions ci-après :

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, une décote comprise entre 10 et 20% est pratiquée ; cependant, si le nombre de titres détenus correspond à moins de 10% des volumes quotidiens moyens sur le trimestre précédant la date d'arrêté, la décote peut être plus faible, voire supprimée ;
- pour les investissements cotés qui sont en général soumis à restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote minimale de 25% est pratiquée et augmentée si la période d'immobilisation est longue ;
- pour tous les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre d'actions détenues est élevé par rapport au volume quotidien moyen des titres échangés sur le trimestre précédant la date d'arrêté (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% est appliquée.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A4 et de catégorie B4 est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative sera calculée le 30/06/04), et préalablement à toute attribution d'actifs.

Valeur liquidative des parts de catégorie A4 et de catégorie B4 d'Innoveris IV

Soit :

- M4, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A4 diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A4 par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement ; M4 est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- M'4, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B4, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts B4 par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement ; M'4 est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- R4, la Rémunération Prioritaire des parts de catégorie A4 prévue à l'article 6.3.1 du Règlement, calculée sur les montants effectivement investis par Innoveris IV dans des titres de participation au jour du calcul.

Pour l'application du Règlement, les termes " Actif Net du Fonds" désignent la somme de M4, M'4 et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds tels que définis à l'article 6.3.2 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à $M4+R4$:

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A4 est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B4 est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $M4+R4$ et inférieur ou égal à $M4+M'4+R3 + 25\%R4$:

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A4 est égale à $M4+R4$.
- La valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B4 est égale à l'Actif Net du Fonds A4 diminué de $M4+R4$.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $M4+R4+M'4 + 25 \%R4$:

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A4 est égale à $M4 + R4$ augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de $M4+M'4+R4 + 25 \% R4$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B4 est égale à $M'4 + 25 \% R4$ augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de $M4+M'4+R4+ 25 \% R4$.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

TITRE IV
ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

12.1. La gestion d'Innoveris IV est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du Règlement.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds, et peut seule exercer les droits de vote attachés aux dits titres.

12.2. La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts d'Innoveris IV dans un rapport annuel comme il est dit à l'article 19 ci-dessous.

12.3. Elle dispose de tous pouvoirs pour décider des investissements d'Innoveris IV en conformité avec le Règlement, et pourra se faire assister par le Comité Consultatif du Fonds, ou tout autre conseil extérieur qu'elle jugera utile.

12.4. A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

12.5. Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme réglementé, à condition que :

- ces opérations soient réalisées avec l'assistance de conseillers spécialisés et après définition de la stratégie à mettre en place et du type d'instruments à utiliser ;
- que l'actif du Fonds ne soit pas engagé plus d'une fois sur ces marchés.

12.6. La Société de Gestion pourra également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs à la condition que :

- ces contrats puissent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative du Fonds ;
- ces contrats soient conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement habilitée dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen habilitée ;

- l'exposition du Fonds au risque de crédit sur une même contrepartie n'excède pas 10 % de ses actifs ; le risque de crédit sur une même contrepartie est le risque que cette contrepartie manque à une de ses obligations et amène de ce fait le Fonds à subir une perte financière ; le risque de crédit sur une même contrepartie est calculé sur la base de l'exposition nette, à la valeur de marché des contrats concernés et en tenant compte des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

12.7. La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, à condition que :

- ces contrats soient conclus avec un établissement mentionné au deuxième point du 12.6. ci-dessus, et sauf exception motivée, soient régis par une convention-cadre de place nationale ou internationale ;
- l'exposition du Fonds au risque de crédit sur une même contrepartie n'excède pas 10 % de ses actifs.

En outre, la Société de Gestion ne pourra procéder à des emprunts et prêts de titres que dans la limite respectivement de 10% et 15 % des actifs du Fonds. S'agissant des emprunts d'espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 % des actifs.

Dans le cadre des contrôles (et notamment des signatures) , la Société de Gestion informera le Dépositaire des modifications relatives à ses dirigeants.

La Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion comptable avec la Société FIDUCIAL EXPERTISE.

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans Innoveris IV, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans Innoveris IV.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat), et établit au moins une fois par semestre l'inventaire des actifs compris dans Innoveris IV conservés par lui.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de six semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle les inventaires semestriels dans les mêmes délais.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit contrôler la régularité des décisions de la Société de Gestion, s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, et aux dispositions du Règlement.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

Les commissaires aux comptes désignés sont : le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu – Audit et Madame Anne Marie MARTINI.

ARTICLE 15 - LE COMITE CONSULTATIF D'INNOVERIS IV

15.1 Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie d'Innoveris IV a été constitué.

Ce Comité est composé de neuf membres au maximum parmi lesquels devront compter, outre trois représentants des actionnaires de la Société de Gestion, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique et technique, et dans le domaine industriel.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Président de la Société de Gestion. Les fonctions au sein du Comité Consultatif sont gratuites.

Le Comité Consultatif est consulté pour :

- donner un avis technique sur les projets d'investissement soumis à la Société de Gestion, et notamment faire une analyse du caractère innovant de la technologie de l'entreprise étudiée, des technologies associées envisageables, des technologies concurrentes, de l'état du marché du produit concerné... ;
- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à un investissement ou un désinvestissement ;
- donner son avis préalable à toute opération de co-investissement relevant de l'article 2.2.3 du Règlement.

15.2 Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président de la Société de Gestion, faite par tous moyens, aussi souvent que nécessaire, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le Président de séance, désigné à la majorité simple des membres présents du Comité.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et un membre du Comité Consultatif.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif, dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation (la computation de ce délai prenant effet à compter de la date d'envoi à minuit), le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif, effectuées par voie de consultation écrite comme il est dit ci-dessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité réuni en assemblée.

15.3 Le Comité Consultatif émet son avis sans condition de quorum ni de majorité.

L'avis du Comité Consultatif est constitué de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

Les avis donnés par le Comité Consultatif ne revêtent pas de force obligatoire

15.4 La Société de Gestion aura la faculté de déléguer l'exercice des missions confiées au Comité Consultatif du Fonds Innoveris IV au titre du 15.1 ci-dessus à des comités consultatifs régionaux, constitués à l'initiative des Caisses d'Epargne distributrices dans leur ressort territorial, après demande d'autorisation, adressée au Président de la Société de Gestion au plus tard le 31 janvier 2004, de constituer un tel comité et acceptation expresse de la Société de Gestion sur le principe de l'instauration du comité régional concerné et les personnes retenues pour en être membres.

Chaque comité consultatif régional effectivement constitué devra donner, aux lieux et place du Comité Consultatif du Fonds Innoveris IV, les avis visés au 15.1 ci-dessus dès lors qu'ils porteront sur des projets d'investissements et/ou co-investissements et/ou opportunités de désinvestissement relatifs à des entreprises ayant leur siège et/ou exerçant leur activité dans le ressort territorial de la Caisse d'Epargne distributrice ayant institué ledit comité.

Par exception à ce qui est prévu pour le Comité Consultatif du Fonds Innoveris IV, chaque comité consultatif régional sera composé de onze membres au maximum, parmi lesquels devront compter outre deux représentants de la Caisse d'Epargne distributrice, dont un assurera la fonction de président du comité, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique et technique, industriel et financier ; ces personnes seront proposées par la Caisse d'Epargne distributrice instigatrice du comité et les représentants des actionnaires de la Société de Gestion.

Pour le reste, et comme cela est prévu pour le Comité Consultatif du Fonds, les membres des comités consultatifs régionaux, dont les fonctions sont exercées gracieusement, se réuniront dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15.2 ci-dessus.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Les documents périodiques (actif net et Rapport annuel) sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs, dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social (pour la composition de l'actif net) et dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel.

Ces documents sont gracieusement mis à la disposition des porteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

La Société de Gestion, au moins une fois par an, établit des documents d'information des porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds qui les concerne, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés, et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

Toute information particulière, découlant notamment d'une modification du présent règlement comme il est dit à l'article 28 est faite par courrier personnel.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dans les mêmes formes, dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

TITRE V
FRAIS DE GESTION

ARTICLE 17 - FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

Le montant maximum des frais de gestion (commission de gestion, commission du Dépositaire, honoraires des commissaires aux comptes et remboursement des frais) d'Innoveris IV ne pourra dépasser, annuellement, 4,78 % TTC du montant des souscriptions libérées.

Par ailleurs les frais de constitution sont plafonnés à 1%.

17.1 Rémunération de la Société de Gestion

Il est ici rappelé qu'à la date de constitution du Fonds, la Société de Gestion était assujettie à la TVA. La Société de Gestion a opté le 1er août 2012 pour un régime d'exonération de TVA. Dès lors, la Société de Gestion n'est plus assujettie à la TVA.

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion, payable d'avance semestriellement, sera égale, pour Innoveris IV, à 3,5282 %, net de taxe, du montant total souscrit par les porteurs de parts. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera les porteurs lors des publications périodiques. En outre, cette commission sera diminuée, le cas échéant, des rémunérations perçues par la Société de Gestion à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles Innoveris IV détient une participation.

La Société de Gestion perçoit également des droits d'entrée à la souscription, comme il est dit à l'article 7.2 ci-dessus.

17.2 Rémunération du Dépositaire

Elle se décompose en trois éléments de tarification hors taxes :

- Une tarification rémunérant l'activité du passif comprise dans une fourchette forfaitaire minimum de 5 000 euros HT et maximum de 40 000 euros HT (cette tarification étant fonction du nombre de souscripteurs et pour un maximum de 8000 souscripteurs).
- Une tarification rémunérant l'activité de l'actif correspondant à des frais de conservation sur actif de 0.045 % sur les titres nominatifs et de 0.015 % sur les OPCVM, à une tarification des flux par opération de 30 euros pour les titres nominatifs et 15 euros pour OPCVM (pour les OPCVM dont CDC Ixis est le Dépositaire, ces 2 types de frais ne seront pas facturés) et de frais fixe annuel de 1000 euros.
- Une tarification rémunérant le contrôle Dépositaire correspondant à un forfait de 6100 euros HT et des frais variable en % de l'actif de 0.002%.

Ces trois commissions sont payables à l'issue de chaque trimestre civil et directement versées par le Fonds au Dépositaire dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception des factures émises par le Dépositaire.

17.3 Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires prévisionnels, hors TVA et frais de déplacement, seront de 16 000 euros la première année (2004), 15 000 euros en 2005, 9 000 euros les 3 années suivantes (2006, 2007 et 2008) et 13 000 euros les 2 dernières années du fonds. Si la durée du fonds était prorogée, le coût sera de 13 000 euros par année.

17.4 Autres frais

La Société de Gestion prélèvera, sur l'actif d'Innoveris IV les frais liés aux investissements et désinvestissements (y compris ceux liés à la rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou un désinvestissement), notamment les études juridiques, fiscales, comptables ou sociales ou d'audit liées aux opérations effectuées par le Fonds, les frais liés aux apporteurs d'affaires, les frais d'assurance SOFARIS et les frais de contentieux à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds. Le Fonds supportera de façon générale, tous les frais rendus nécessaires à son fonctionnement.

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

17.5 Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution d'Innoveris IV d'un montant maximum de 1 % HT du montant total des souscriptions d'Innoveris IV seront également prélevés par la Société de Gestion, à l'issue de la période de souscription des parts d'Innoveris IV.

TITRE VI
COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution d'Innoveris IV et se termine le 31 décembre 2004.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif et du passif d'Innoveris IV, le compte de résultat et la situation financière d'Innoveris IV et établit son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du Règlement ;
- les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus ;
- le cas échéant, un compte rendu sur l'identité des participations détenues depuis moins de douze mois transférées au cours de l'exercice entre le Fonds et des sociétés liées à la Société de Gestion au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient les titres, soit par une entreprise liée au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, soit par la Société de Gestion, précisant la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont Innoveris IV détient des titres ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles Innoveris IV détient des participations ;
- la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant) ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

La Société de Gestion établit l'inventaire des actifs d'Innoveris IV, qui sera certifié par le Dépositaire.

L'ensemble des documents ci-dessus est certifié par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des souscripteurs pendant un délai maximum de trois mois et demi suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice d'Innoveris IV est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille d'Innoveris IV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et indiqués à l'article 18 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par Innoveris IV.

Les revenus distribuables d'Innoveris IV sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A4 et de catégorie B4.

Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas réglementaires applicables à Innoveris IV, lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a alors lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision. La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Les distributions seront réalisées conformément à la règle de priorité définie à l'article 6.3.3, et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B4 avant que les parts de catégorie A4 n'aient été intégralement amorties ou rachetées.

ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU

Le compte "report à nouveau" enregistre pour Innoveris IV le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net d'Innoveris IV est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 22 - REPARTITION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans visé à l'article 20 ci-dessus, de répartir, en tout ou partie, des avoirs d'Innoveris IV, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas réglementaires applicables à Innoveris IV.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts et selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.3.3. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B4 avant que les parts de catégorie A4 n'aient été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Pour les distributions en titres cotés, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 20 ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B4.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la répartition.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

**ARTICLE 23 – INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES
DANS UN DELAI DE CINQ ANS**

Les porteurs de parts A4 personnes physiques qui souhaiteraient bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties dans un délai de cinq ans à compter de leur souscription. Si la Société de Gestion effectuait une telle distribution ou répartition d'avoirs pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans Innoveris IV, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de parts nouvelles ou de compte courant. Ces nouvelles parts ou millièmes de parts ou ces comptes courants seront indisponibles pendant la même durée que celle restant à courir à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

TITRE VII
FUSION - SCISSION – PRE LIQUIDATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION
MODIFICATION DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – FUSION - SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds communs de placement à risques existants, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres compartiments.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des Fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 25 – PRE-LIQUIDATION

25.1 Après déclaration à la Commission des Opérations de Bourse et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota d'investissement de 60% visé au 2.3.1 a) ci-avant peut ne plus être respecté.

25.2 Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou dans des entités définies au 2.3. 1)a) (iv) ci-dessus dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut, par dérogation au 2.2.4 ci-avant, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à la Commission des Opérations de Bourse ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota d'investissement de 60% visé au 2.3. 1) a) ci-dessus si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au 2.3. 1) a) (iv) ci-dessus;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution d'Innoveris IV à l'expiration du terme fixé par l'article 3 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, Innoveris IV sera dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 160.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds ou à un ou plusieurs autres Fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 9 ci-dessus n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds, au-delà du délai éventuellement prorogé, visé à l'article 3.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à partir de cette date, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 160.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

A la dissolution, et sur demande expresse des porteurs de parts, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, le Dépositaire ou, à défaut, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille statuant, après avis de la Commission des Opérations de Bourse, à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3 ci-avant, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est établie et prélevée sur l'actif du Fonds ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus.

La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Règlement peut être modifié avec l'accord de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée sera notifiée à la Commission des Opérations de Bourse et entrera en vigueur un mois après que les porteurs d'Innoveris IV en aient été informés, et pour le cas où un agrément est nécessaire, immédiatement après que les porteurs d'Innoveris IV en aient été informés, avec indication de sa date d'entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du règlement.

De la même façon, toute modification de la réglementation fiscale en vigueur nécessitant une adaptation des dispositions figurant dans le Règlement pourra être prise en compte par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire et conduire à la modification dudit règlement après information des porteurs de parts comme il est dit ci-dessus et de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, et mettant en cause la Société de Gestion ou le Dépositaire sera tranché par les tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.